

## Arrêt

n° 235 021 du 9 avril 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la décision attaquée, dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. A titre préalable, il convient de souligner que la requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 28 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Albanie fondée sur les violences qu'elle subissait de la part de E. D., son beau-père. Le 31 janvier 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de cette première demande. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 223 098 du 24 juin 2019, confirmé la décision attaquée.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 3.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant la possibilité dans laquelle elle se trouve d'obtenir un soutien de ses relations et la protection de ses autorités, ainsi qu'en constatant le caractère tardif de sa demande, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.*

*En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès ou non de la requérante à la protection de ses autorités, de l'influence dont dispose son beau-père, et des répercussions de ladite influence sur ledit accès à une protection.*

*3.5.1. Le Conseil relève en premier lieu qu'il ressort de la documentation mise à sa disposition par les parties que les violences domestiques, en particulier dirigées contre les femmes, constituent un sujet préoccupant en Albanie. Il ressort de même de ces informations que si des mesures ont été mises en place par les autorités de ce pays en vue de lutter contre ce phénomène – tant au niveau des poursuites qu'à celui de la constitution de structures destinées à venir en aide aux victimes (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « COI – Focus Albania : Domestic violence » du 13 octobre 2017, pp. 27 et s. ; voir également dossier administratif, pièce 19, doc.3, « Home Office – Country Policy and Information Note : Albania : Domestic abuse and violence against women » de décembre 2018, pp.49 et s.) - les résultats sont trop contrastés que pour conclure qu'une protection effective puisse être garantie par les autorités policières dans tous les cas. Toutefois, il n'apparaît pas non plus que le système soit caractérisé par des défaillances généralisées impliquant qu'il soit de manière systématique impossible de bénéficier de ladite protection (voir notamment . voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « COI – Focus Albania : Domestic violence » du 13 octobre 2017, pp. 20 et s. ; voir également dossier administratif, pièce 19, doc.3, « Home Office – Country Policy and Information Note : Albania : Domestic abuse and violence against women » de décembre 2018, pp. 26, 29 et 30).*

*3.5.2. Il apparaît toujours des mêmes informations que les femmes de faible instruction, dénuées de ressources financières, ou issues des zones rurales, sont davantage vulnérables aux violences domestiques, notamment en ce qu'elles ne recourraient pas aux mesures mises en place par les autorités en vue de leur venir en aide, ou du fait de leur dépendance matérielle vis-à-vis de leur agresseur (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « COI – Focus Albania : Domestic violence » du 13 octobre 2017, p.4).*

3.5.3. Par ailleurs, relativement aux développements de la partie requérante concernant certains cas où des victimes n'avaient pu être protégées de leurs persécuteurs dans des cas de violence domestique (voir requête, pp. 11 et 12), le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'elle semble croire l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas une protection absolue contre d'éventuels méfaits, qui n'existe en réalité dans aucun pays du monde. Le critère à prendre en compte n'est pas celui du résultat obtenu mais des moyens mis en œuvre.

3.5.4. En conséquence, et ainsi que l'a précédemment estimé le Conseil, notamment dans les arrêts n°197 733 du 11 janvier 2018 et n°174 600 du 13 septembre 2016, cités par la partie requérante, il convient d'estimer si en l'espèce la requérante a établi ne pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités au vu de sa situation personnelle. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de se pencher sur les démarches entreprises par cette dernière en ce sens et les résultats en ayant découlé, de même que sur l'influence dont disposerait son beau-père auprès de ces autorités et de la mesure dans laquelle cette influence lui permettrait de se prémunir contre leur action.

3.6.1. En l'espèce, le Conseil observe des déclarations de la requérante que ses démarches en vue d'obtenir aide et protection de ses autorités ont consisté en deux visites auprès d'un même commissariat de police sur une période de près de dix années. Il ne saurait donc être considéré – sous réserve de l'influence de son beau-père, développée infra – que celle-ci aurait démontré ne pouvoir obtenir la protection de ses autorités sur cette seule base. Il lui aurait en effet été loisible d'entamer des démarches auprès d'un autre commissariat – celui où elle se serait rendue étant apparemment en accointance avec son beau-père – de contacter un avocat, ou d'activer les autres mesures mises en place par l'Etat albanais en vue de venir en aide aux victimes de violence familiale (voir dossier administratif, pièce 19, doc.2 « COI – Focus Albania : Domestic violence » du 13 octobre 2017, pp. 27 et s.). Il en résulte qu'en l'absence d'une influence certaine de son beau-père susceptible de rendre certaine, ou même probable, la vacuité des démarches de la requérante en vue d'obtenir aide et protection de ses autorités, le Conseil estime que c'est légitimement que la partie défenderesse a renvoyé la requérante à celles-ci et rappelé le caractère subsidiaire de la protection internationale.

3.6.2. Concernant ce sujet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante se montre imprécise quant à la nature exacte des relations entre son beau-père [S.B.] et [S.M], de même que concernant le pouvoir et l'impunité qu'il en retirerait. Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne lui est pas permis de tirer de conclusions favorable ou défavorable de son incarcération sur son influence. Enfin, le témoignage émanant de [L.S.] présent dans la requête (voir requête, doc.10) est marqué de la même imprécision que les propos de la requérante, empêchant dès lors d'adéquatement circonscrire et établir cette influence.

3.6.3. Dès lors, en l'absence d'éléments supplémentaires à même d'établir que son influence et son réseau lui permettraient de faire obstruction aux manœuvres mises en œuvre par les autorités albanaïses en vue de protéger la requérante, le Conseil estime qu'il ne saurait être considéré qu'elle a établi que les conditions de l'article 48/5, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas réunies en l'espèce la concernant.

3.6.4. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il s'impose de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », - dont le texte est cité ci-dessus (v. point 3.3.6.) – le Conseil estime qu'en considérant qu'il ne peut être conclu que la requérante ait vainement tenté d'accéder à la protection de ses autorités mais plutôt que rien dans sa situation particulière ne la prive d'une protection adéquate en Albanie, il peut être au contraire conclu que la partie défenderesse expose de bonnes raisons de croire que les persécutions alléguées ou les atteintes graves ne se reproduiront pas. Il n'y a ainsi pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

3.6.5. Au surplus, le Conseil relève que la requérante dispose d'un diplôme, et a travaillé dans un passé relativement proche. Son profil se distingue donc de celui présenté comme particulièrement vulnérable dans les documents produits par les parties – à savoir un profil caractérisé par une faible éducation, résidant dans des milieux ruraux, dépendant financièrement de son partenaire ou époux. Le Conseil considère que cet élément constitue un indice supplémentaire étayant la possibilité dans laquelle elle se trouve de recourir à ladite protection.

3.7. S'agissant du risque que la requérante se voie persécuter sur la base du « Kanun », code encore appliqué dans les régions du nord de l'Albanie, dont est originaire le père du requérant, en cas de

*divorce entre cette dernière et son époux, le Conseil émet diverses considérations. La première est que ce risque est à ce stade purement hypothétique. En effet, la requérante n'a pas divorcé de son époux, n'a pas signalé ou marqué cette intention. La seconde est qu'elle n'a pas non plus été menacée ou avertie sur cette base par son beau-père ou tout autre individu. Il apparaît donc à ce stade que cette crainte ne présente pas de caractère actuel – et demeure même de l'ordre de la pure hypothèse - et ne saurait donc en l'état fonder adéquatement une demande de protection internationale.*

*3.8. Une même conclusion peut être tirée concernant le risque que la requérante se voie dans l'obligation de contracter un mariage forcé sous la pression de sa famille. Il y a tout d'abord lieu de considérer que la situation de la requérante diffère de celle de sa sœur en ce que, contrairement à cette dernière, la requérante présente un profil instruit, et ne dépend pas de ses frères financièrement, élément qui apparaît comme déterminant dans la situation de ladite sœur. Par ailleurs, comme relevé précédemment, la requérante n'est pas divorcée, et n'a pas marqué d'intention en ce sens. Enfin, et principalement, aucun élément dans le dossier n'indique que ses frères aient marqué une volonté de la marier contre son gré. Le caractère purement hypothétique de cette crainte ne permet donc non plus à ce stade de fonder utilement une demande de protection internationale sur cette base.*

*Au surplus, il demeurerait également à la requérante à établir l'incapacité des autorités à la protéger de sa famille ou de son époux potestatif.*

*3.9. Enfin, et en prenant en compte que l'influence de son beau-père n'a pas été établie par la requérante, le fait que son enfant serait ostracisé demeure également de l'ordre de la pure hypothèse à ce stade, de même que le fait que cette ostracisation serait constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*3.10. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent l'absence d'épuisement des voies de recours internes à la disposition de la requérante sont établis, et que les autres motifs de craintes avancées par la partie requérante ne sauraient en l'état fonder utilement une demande de protection internationale en raison de leur manque d'actualité. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié.*

*En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ».*

Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 16 juillet 2019 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande.

Cette demande a fait l'objet, en date du 22 octobre 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Dans son recours, la requérante soutient que la décision attaquée viole « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 7).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

En annexe de la requête introductive d'instance, elle verse plusieurs documents au dossier qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « 3. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, Albanie
4. Asylum Aid, Women and children still face risk of trafficking, domestic violence and forced marriage in Albania, 27 octobre 2018, disponible sur: <https://www.asylumaid.org.uk/womenand-children-still-face-risk-of-trafficking-domestic-violence-and-forced-marriage-in-albania1>
5. Asile Savoie, « Albanie, la pratique du Kanun toujours d'actualité », 21 décembre 2017
6. AEDH / EMR / FIDH, « Pays "surs" : un deni du droit d'asile », mai 2016, <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/05/Pays-s%C3%BBrs-und%C3%A9ni-du-droit-%E2%80%99asile-l.pdf>
7. FIDH, « L'Albanie: un pays sur? », 26 mai 2016,
8. CIRE asbl, « Le Conseil d'Etat raye l'Albanie de la liste des pays "surs" » – Communiqué du 29 octobre 2014
9. Index de corruption 2018 : Albanie et Belgique (captures d'écran)
10. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Albanie. 7 juillet 2014, A/HRC/27/4
11. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Albanie, 3 juillet 2019. A/HRC/42/4
12. Amnesty International, « Qu'est-ce que la violence conjugale? », <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/violence-conjugale/article/qu-est-ce-que-la-violence-conjugale>
13. Balkanweb, « Vrasja ne Durres, gruaja me urdher mbrojtje, djali deshmitar », 19 juillet 2019, disponible sur : <https://balkanweb.com/vrasja-ne-durres-gruaja-me-urdhermbrojtje-djali-deshmitar/> + traduction : « Assassinat a Durres, femme sous ordonnance de protection, témoin »),
14. Gazetamapo, « Zeri i Amerikes: Policia nuk mbrojti vajzen e perdhunuar nga babai », 10 juillet 2019, disponible sur: <https://gazetamapo.al/zeri-i-amerikes-policia-nuk-mbrojtivajzen-e-perdhunuar-nga-babai/> + traduction : « Voice of America, La police n'a pas défendu la fille violée par son père »
15. Google trad : « nipash » et « daja »
16. Captures d'écran du profil Facebook de [S.M.]
17. Captures d'écran du profil Facebook de [E.D.]
18. Page wikipedia de [S.B.]
19. Shqiptarja.com, « Zgjedhjet lokale 2019/ Lista me humbesit e medhenj pjese e ekipit te Bashes », 15 janvier 2019. disponible sur : <https://shqiptarja.com/lajm/zgjedhjet-lokale-2019-lista-me-humbesit-e-medhenj-pjese-e-ekipit-te-bashes> + traduction : « Elections locales 2019 / Liste des grands perdants faisant partie de l'équipe Basha »
20. ZATHUR, « Kryetari i PD-se ne njesine 9 ju fton ne "varrimin" e Partise Demokratike », 11 décembre, 17 disponible sur : [www.zathur.net/kryetari-i-pd-se-ne-njesine-9-ju-ftonne-varrimin-e-partise-demokratike/](http://www.zathur.net/kryetari-i-pd-se-ne-njesine-9-ju-ftonne-varrimin-e-partise-demokratike/) + traduction : « Le chef du DP dans l'unité 9 vous invite a "enterrer" un parti démocrate »
21. Gazeta Shqip, « Kandiduan per kryetare te PD-se, Basha i liron nga detyra ». 10 aout 2014, disponible sur : <https://www.gazeta-shqip.com/2014/08/10/kandiduan-per-kryetare-te-pd-sebasha-liron-nga-detyra/> + traduction : « Candidats au poste de maire du PDD, Basha, licenciée » » (requête, p. 26).

A l'audience, la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un article intitulé « Situata e rëndë e krimit në familje, Rudina Hajdari flet hapur në Kuvend : Edhe unë Kam qenë viktimë e... » - accompagné d'une traduction libre – publié sur le site internet [www.panorama.com](http://www.panorama.com) le 2 mars 2020, ainsi qu'un article intitulé « Sept femmes albanaises assassinées en 2020 à ce jour » publié sur le site internet <https://exit.al> le 27 février 2020.

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

5. Dans la présente affaire, comme il a été indiqué ci-avant, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait une crainte découlant des violences dont elle aurait fait l'objet de la part de son beau-père, lequel la soupçonne d'être infidèle à son fils. La requérante soutient notamment avoir été violemment battue par son beau-père et ne pas avoir pu porter plainte contre lui en raison de ses liens avec le monde politique et militaire albanais.

Le Conseil a rejeté la première demande de la requérante en estimant que, si les violences invoquées n'étaient pas contestées, la requérante n'avait toutefois pas épuisé toutes les voies de recours internes à sa disposition en Albanie et qu'elle n'établissait pas que l'influence politique de son beau-père pourrait avoir un impact sur les possibilités de protection offertes par les autorités albanaises.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs de la requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Les violences subies par la requérante de la part de son beau-père n'étant pas remises en cause, le Conseil estime, à l'instar de ce qui a été jugé dans son arrêt précédent, que la question pertinente est de savoir si la requérante invoque des nouveaux éléments permettant d'établir qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection de la part des autorités albanaises face auxdites violences.

8. Sur ce point le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

9. Tout d'abord, le Conseil constate que, bien que toute possibilité de protection ne soit pas illusoire en Albanie pour les femmes victimes de violences domestiques, il ressort toutefois des articles versés par la requérante au dossier de la procédure que des femmes de tous types de profil peuvent être visées par ces violences et que lesdites violences sont très fréquentes dès lors que, selon certaines sources, une femme sur deux est victimes de violences conjugales en Albanie.

En conséquence, le Conseil estime que ces données factuelles doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte de la requérante.

10. Ensuite, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête concernant l'analyse peu convaincante faite par la partie défenderesse des captures d'écran de plusieurs profils Facebook dont celui de E. D., le beau-père de la requérante.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort de ces documents que le beau-père de la requérante est proche de F. M. et lié à H. M. et S. M., lesquels sont membres de la même famille. Or, le Conseil relève qu'il ressort des captures d'écran du profil Facebook de S.M. et des documents produits en annexe de la requête que ce dernier est un membre actif et influent du parti démocratique en Albanie. De même, le Conseil relève que le beau-père de la requérante est lié à plusieurs membres du clan Berisha, dont Sali Berisha. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des documents annexés à la requête que Sali Berisha a été Président et Premier Ministre d'Albanie et qu'il est originaire de Tropojë, ce qui tend à corroborer les déclarations de la requérante, selon lesquelles son beau-père et Sali Berisha viennent de la même région et sont des amis d'enfance.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents établissent que le beau-père de la requérante est en lien avec de nombreuses personnes très influentes en Albanie.

11. De plus, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'analyse de la partie défenderesse concernant les deux photographies du beau-père de la requérante tenant une arme devant l'Assemblée nationale Albanaise.

En effet, le Conseil estime, à l'instar de la requérante dans sa requête, que, bien que ces photographies ne permettent pas de prouver l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection et qu'elles ne soient ni datées ni circonstanciées, il n'en reste pas moins qu'elles représentent clairement le beau-père de la requérante en compagnie d'un autre homme en train de rire en manipulant une arme en plein jour devant l'Assemblée nationale Albanaise.

Or, le Conseil considère, de même que la requérante, que ces photographies font état d'une circonstance peu anodine et qu'elles tendent à démontrer que le beau-père de la requérante, bien que civil, ne craint pas d'être photographié armé devant un des bâtiments officiels albanais.

Dès lors, le Conseil estime que ces photographies démontrent que le beau-père de la requérante bénéficie d'une certaine impunité en Albanie.

12. Par ailleurs, s'agissant de la lettre de la sœur de la requérante, le Conseil estime que, si elle ne mentionne pas précisément les faits allégués par la requérante, cette lettre décrit toutefois le contexte familial de la requérante et les actes posés par le frère de la requérante envers leur sœur. Sur ce point, le Conseil estime que le contexte décrit dans ce courrier corrobore les déclarations de la requérante quant au pouvoir de son frère au sein de sa famille depuis le décès de leur père et confirme qu'elle ne pourrait bénéficier du soutien de sa famille contre E. D., le beau-père de la requérante.

Concernant le soutien que l'époux de la requérante pourrait lui apporter, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision querellée sur ce point. En effet, le Conseil ne peut que relever qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la dernière fois que la requérante a été violemment battue par son beau-père, son mari n'est pas intervenu pour lui venir en aide et l'a laissée fuir le pays seule avec leur enfant en bas-âge.

13. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante établit que son beau-père, E.D., bénéficie d'un réseau d'influence important et d'une impunité certaine en Albanie et qu'au surplus, elle ne peut trouver aucun soutien dans sa sphère familiale proche.

14. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant les possibilités de protection offertes par les autorités albanaises dans le cadre des problématiques de cette nature – les violences domestiques. Au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que l'influence particulière du beau-père de la requérante et la nature du conflit qui les oppose ont pu dissuader la requérante de s'adresser, à nouveau, aux autorités albanaises afin de se protéger des violences de son beau-père.

Dans la présente affaire, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Au surplus, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

En l'espèce, le Conseil estime que l'influence du beau-père de la requérante et ses connexions avec le monde politique ne permettent pas de penser que la requérante pourrait s'installer dans une autre région d'Albanie sans avoir une crainte fondée de persécution ou sans risquer de subir des atteintes graves ou encore en ayant accès à une protection contre les persécutions ou atteintes graves redoutées.

16. Au vu de ce qui précède, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse, de ceux qui résultent des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation qui règne actuellement en Albanie au sujet notamment des violences domestiques et compte tenu des points qui ont été démontrés dans les écrits de procédure postérieurs à l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision.

Par conséquent, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la seconde demande de la requérante et les nouvelles déclarations de cette dernière, non seulement, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que les conclusions de l'arrêt du Conseil n° 223 098 du 24 juin 2019 ne tiennent plus.

17. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée.

Dans le présent cas d'espèce, la requérante soutient à juste titre, dans sa requête, avoir des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes albanaises.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

18. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

19. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. GEORIS

F. VAN ROOTEN